

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2014-CMQC-040

Québec, le 1^{er} octobre 2014

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 24 juillet 2014, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour municipale A.

La plainte

[2] Selon les termes de la plainte, le plaignant reproche au juge :

- Qu'il l'aurait intimidé avec ses menaces hâtives d'accusation de parjure; et
- Qu'il n'a pas voulu l'écouter en l'interrompant pour l'accuser de parjure.

Les faits

[3] Le [...] 2014, la compagnie du plaignant est reconnue coupable d'une infraction et condamnée à une amende par une juge de la cour municipale A.

[4] Le [...] 2014, il présente devant le juge une requête en rétractation de jugement qui est rejetée.

[5] À l'audience, le plaignant conteste avoir reçu un constat d'infraction alors qu'il aurait mis ses poubelles au mauvais endroit.

[6] Lors de l'interrogatoire, le plaignant admet cependant avoir envoyé un document intitulé plaidoyer de non culpabilité signé par lui.

[7] La Ville A lui aurait transmis par retour du courrier un document lui indiquant que son plaidoyer est non admissible.

[8] Le plaignant ne reconnaît pas le document transmis, ni l'avoir reçu.

[9] C'est à ce moment que le juge lui rappelle sa déclaration solennelle sous serment et l'importance de dire la vérité car il pourrait faire l'objet de plainte criminelle.

L'analyse

[10] L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne permet pas de conclure au bien-fondé de la plainte formulée par le plaignant à l'égard du juge.

[11] Dès le début de l'audience, jusqu'à la fin, le juge et le plaignant sont courtois.

[12] Le juge s'adresse au plaignant sur un ton solennel, mais il faut préciser que sa voix est assez grave et son débit lent.

[13] L'audience porte sur la crédibilité du plaignant et le juge ne le croit pas tout en indiquant qu'il n'a pas agi intentionnellement et qu'il témoigne de façon inconsistante.

[14] Le juge rejette la requête en rétractation en se fondant sur l'article 252 du Code de procédure pénale, soit l'examen d'un motif valable.

[15] Le juge réagit-il trop rapidement en rappelant au plaignant qu'il témoigne sous serment? Devons-nous conclure que le juge menace ainsi le plaignant? Le Conseil ne le croit pas.

[16] En somme, le juge rappelle simplement au plaignant son serment, considérant les éléments contradictoires de son témoignage.

[17] Dans les circonstances, les explications données au plaignant sur les conséquences de ne pas respecter son serment ne constituent pas une menace.

[18] De plus, le juge a permis au plaignant de s'exprimer malgré cette mise en garde.

[19] Le Conseil considère que le juge, par ses propos et son attitude, n'a pas manqué aux règles du *Code de déontologie de la magistrature*.

La conclusion

[20] Le Conseil de la magistrature conclut que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

[21] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.